

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 27 septembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE JOSEPH KONY ADRESSÉE
À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a, le 5 juillet 2004, assigné la situation en Ouganda en application de la norme 46 du Règlement de la Cour,

SAISIE DE la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée déposée le 18 mai 2005,

ATTENDU que la Chambre a décidé de faire droit à la Requête du Procureur et a délivré un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre de **JOSEPH KONY** en vertu de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut ») le 8 juillet 2005 et un mandat d'arrêt modifié à l'encontre de **JOSEPH KONY** le 27 septembre 2005 (« le Mandat »),

VU la décision relative à la demande urgente du Procureur datée du 26 septembre 2005, rendue le 27 septembre 2005 par la Chambre, aux termes de laquelle une demande d'arrestation et de remise de **JOSEPH KONY** se rapportant au Mandat (« la Demande ») doit être délivrée et transmise à la République démocratique du Congo,

ATTENDU que la Chambre a décidé que la Demande devrait être transmise par le Greffier,

ATTENDU qu'il est important, aux fins de la transmission de la Demande et du Mandat, que le Greffier et le Procureur se consultent et coopèrent l'un avec l'autre dans la plus grande mesure possible,

VU les dispositions pertinentes du Statut, et en particulier ses articles 59, 60, 87, 89, 90 et 91,

VU plus particulièrement le paragraphe premier de l'article 89 du Statut, selon lequel la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

VU également les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve, et en particulier ses règles 117, 176, 184 et 187,

ATTENDU que la Chambre a décidé, le 8 juillet 2005, de faire droit à la demande du Procureur tendant à ce que la Requête et toutes les procédures qui la concernent fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles,

ATTENDU que la Chambre a décidé, le 8 juillet 2005, de faire droit à la demande du Procureur tendant à ce que des mesures de protection appropriées soient prises en application du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

ATTENDU que la Chambre a décidé, le 8 juillet 2005, que tout renseignement se rapportant à la Requête du Procureur, au mandat d'arrêt et aux procédures ultérieures devait, conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut, être communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur,

ATTENDU que la Chambre a décidé, le 8 juillet 2005, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que devaient être prises toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de

renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

ATTENDU également que la Chambre a décidé, le 8 juillet, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que devaient être prises toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

DEMANDE, sur la base du mandat d'arrêt, à la **République démocratique du Congo** (« l'État requis ») **DE RECHERCHER, D'ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE REMETTRE** à la Cour **JOSEPH KONY**, un homme présumé être le fondateur et le dirigeant de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), répondant aux titres de « président », « commandant en chef », et commandant ou chef suprême de l'ARS, que l'on croit être de nationalité ougandaise, né dans le comté d'Omor, dans le district de Gulu en Ouganda, âgé d'environ 40 ans, dont le dernier lieu de résidence ou campement connu se trouve dans le sud du Soudan et qui, selon la Requête du Procureur, aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 5, 7 et 8 du Statut, comme il est précisé dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier de transmettre à l'État requis en vue de son exécution la Demande ainsi que les documents qui l'accompagnent en application du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut, et ce, en consultation avec le Procureur,

DEMANDE au Greffier de communiquer et traiter tout renseignement se rapportant à la Requête du Procureur, à la Demande et aux procédures ultérieures de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de prendre, en consultation et en coopération avec le Procureur, toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour préserver la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de prendre, en consultation et en coopération avec le Procureur, toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur,

DEMANDE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui signaler, conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour, tout élément justifiant d'envisager la prise des

mesures de protection ou des mesures spéciales prévues aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE au Greffier de consulter le Procureur en ce qui concerne tous documents, déclarations ou renseignements qu'il serait nécessaire de joindre à la Demande et qui seraient exigés dans l'État requis pour procéder à la remise, selon que de besoin et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut,

INVITE le Procureur à apporter son entière coopération au Greffier en vue de faciliter la transmission de la Demande à l'État requis, ainsi que son exécution,

DEMANDE au Greffier d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la Demande, afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions,

DEMANDE à l'État requis de considérer la Demande et les documents qui l'accompagnent comme confidentiels et de traiter tout renseignement s'y rapportant de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et ce, conformément au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

DEMANDE au Greffier de veiller à ce que **JOSEPH KONY** reçoive copie du Mandat dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, conformément à la disposition première de la règle 117 et à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE de surcroît au Greffier de veiller à ce que **JOSEPH KONY** soit informé de ses droits au moment de son arrestation dans une langue qu'il comprend et parle

parfaitement, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve énoncées dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier d'attirer l'attention de **JOSEPH KONY** sur son droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut, de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise, et sur son droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 60 du Statut, de demander, après sa remise à la Cour, sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé,

DEMANDE à l'État requis de signaler au Greffier toute demande ou exigence pouvant retarder l'exécution du Mandat, en particulier au regard du paragraphe 2 de l'article 89, de l'article 90, de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 et de l'article 97 du Statut,

DEMANDE à l'État requis, lorsque **JOSEPH KONY** pourra être remis à la Cour, d'en informer immédiatement le Greffier conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE en outre à l'État requis d'informer rapidement la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut,

ORDONNE au Greffier d'informer la Chambre de toute difficulté rencontrée dans la transmission de la Demande et l'exécution du Mandat et de veiller à ce qu'une fois ordonnée la remise par l'État de détention, **JOSEPH KONY** soit livré à la Cour aussitôt que possible, conformément au paragraphe 7 de l'article 59 du Statut,

ORDONNE en outre au Greffier de joindre à la Demande, lors de sa transmission, les documents suivants :

- une copie du Mandat et de ses annexes, et en particulier les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve concernant les droits d'une personne dont l'arrestation est demandée, et leur traduction dans une langue que **JOSEPH KONY** comprend et parle parfaitement,
- tout autre document qui peut être exigé dans l'État requis pour procéder à la remise, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut,

PERMET que la présente demande soit mise à la disposition de personnes ou d'entités désignées par les autorités de l'État requis et qu'elle leur soit communiquée, mais uniquement aux fins de l'assistance requise,

ORDONNE que la Demande demeure à tous autres égards sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Tuiloma Neroni Slade
Juge président

/signé/

M. le juge Mauro Politi

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 27 septembre 2005
À La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour